

PIÈCE 7

- Chapitre 13 – Conclusion de l'étude d'impact

PLACE DU CHAPITRE DANS L'ÉTUDE D'IMPACT

Résumé non technique

Sommaire général

Chapitre 1 – Objectifs et contenu de l'étude d'impact

Chapitre 2 – Description du projet

Chapitre 3 – Air et facteurs climatiques

Chapitre 4 – Eaux de surface

Chapitre 5 – Sol et eaux souterraines

Chapitre 6 – Radioécologie

Chapitre 7 – Biodiversité

Chapitre 8 – Population et santé humaine

Chapitre 9 – Activités humaines

Chapitre 10 – Gestion des déchets

Chapitre 11 – Analyse des incidences cumulées

Chapitre 12 – Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Chapitre 13 – Conclusion de l'étude d'impact

Chapitre 14 – Auteurs de l'étude d'impact

>> ANNEXES : voir le classeur spécifique.

C ONCLUSION

Le démantèlement de l'Installation Nucléaire de Base n°75 est prévu en 4 étapes :

- étape 1 : le démantèlement électromécanique ;
- étape 2 : l'assainissement des structures des bâtiments nucléaires ;
- étape 3 : la démolition des bâtiments ;
- étape 4 : la réhabilitation du site.

L'étude d'impact du projet de démantèlement de l'INB n°75 a été réalisée conformément aux articles R. 122-5, R. 593-17 et R. 593-67 du code de l'environnement.

Les interactions du projet avec l'environnement ont été étudiées pour les facteurs suivants : l'air et les facteurs climatiques, les eaux de surface, les sols et les eaux souterraines, la radioécologie, la biodiversité, la population et la santé humaine, les activités humaines et la gestion des déchets. L'analyse des incidences cumulées et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ont également été présentées. Les principales interactions du projet avec l'environnement concernent les rejets radioactifs liquides et à l'atmosphère ainsi que la production de déchets.

L'analyse des incidences du projet n'a pas mis en évidence d'incidence négative notable sur l'environnement.

En particulier, concernant les effluents radioactifs liquides et à l'atmosphère liés au projet :

- la dose efficace totale annuelle, liée à l'exposition interne et externe aux rejets d'effluents radioactifs du projet, est évaluée à moins de 1 μ Sv/an pour l'adulte, l'enfant de 10 ans et l'enfant de 1 an, ce qui représente moins de 1/1 000 de la limite annuelle d'exposition pour une personne du public fixée à 1 mSv par l'article R. 1333-11 du code de la santé publique ;
- l'évaluation du risque environnemental dans l'environnement associé aux rejets d'effluents radioactifs liquides et à l'atmosphère est négligeable (indices de risque inférieurs à 1).

Concernant les déchets, le démantèlement de l'INB n°75 générera environ 405 000 tonnes de matériaux/déchets, dont 95 % de matériaux/déchets conventionnels et 5 % de déchets radioactifs. Les matériaux/déchets conventionnels seront gérés en privilégiant leur valorisation et leur réutilisation. Les gravats de béton issus de la démolition des bâtiments constituent plus de 85 % des matériaux/déchets conventionnels produits lors du démantèlement de l'installation. Les déchets radioactifs seront triés, traités et conditionnés avant d'être transportés vers des centres d'entreposage ou de stockage adaptés à leur nature.

Les mesures destinées à éviter et réduire l'ensemble des effets du projet sont prévues (par exemple, les effluents sont traités en fonction de leur nature par filtration, résines échangeuses d'ions, déshuileurs, etc.), ainsi qu'une surveillance des effets du projet (par exemple, la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie, ce qui représente plus de 300 analyses radiologiques et plus de 900 analyses chimiques réalisées chaque année).

S'agissant des déchets, des mesures sont prises pour réduire la quantité de déchets produits (par exemple, le volume de certains déchets métalliques de très faible activité peut être réduit par fusion) et pour assurer la gestion de ces déchets conformément aux prescriptions du code de l'environnement.

Seule l'incidence résiduelle du projet sur la présence d'une colonie nicheuse d'Hirondelle de fenêtre sur un des bâtiments de l'INB n°75 reste significative malgré la mise en œuvre de mesures de réduction. De ce fait, il sera proposé, dans le cadre de l'élaboration d'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une mesure compensatoire adaptée afin de compenser la destruction de l'habitat de reproduction de cette espèce.